

DECRET N° 2002-454 DU 23 OCTOBRE 2002

portant transmission à l'Assemblée Nationale
du projet de loi portant création de l'Ordre des
Experts-Comptables et comptables Agréés en
République du Bénin (O.E.C.C.A.-BENIN).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n°2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** la Directive n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant création d'un Ordre National des Experts- Comptables et Comptables Agréés dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Le règlement n° 04/95/CM/UEMOA portant adoption d'un référentiel Comptable commun au sein de l'UEMOA et le règlement n° 07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001 modifiant certaines de ses dispositions ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 septembre 2002 ;

DECRETE :

Le projet de loi portant création de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés en République du Bénin sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances et de l'Economie qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,

Consacrant la volonté des huit Etats membres d'approfondir leur solidarité, le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a étendu l'intégration monétaire à la sphère économique.

Parmi les orientations fondamentales qu'il contient, le traité de l'UEMOA accorde une importance particulière à l'harmonisation des législations et des normes économiques, juridiques, financières et comptables des Etats Membres avec les pratiques internationales pour mieux insérer l'UEMOA dans l'économie mondiale en vue de la promotion du secteur privé.

Diverses initiatives menées dans ce sens, ont abouti à l'élaboration et à l'adoption d'un référentiel commun de comptabilité dénommé « Système Comptable Ouest Africain » (SYSCOA).

Ce nouveau référentiel comptable a été adopté en conseil des Ministres de l'UEMOA par règlement n° 04/96/CM/UEMOA en date du 20 décembre 1996 et est devenu applicable depuis le 1^{er} janvier 1998 dans tous les Etats Membres organisant ainsi une uniformisation du droit et des pratiques comptables dans l'UEMOA. Il est soutenu par la création de la Centrale des Bilans dans l'espace UEMOA et constitue un maillon essentiel dans la mise en place de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM). Certaines dispositions de ce référentiel SYSCOA ont été réaménagées par règlement n° 07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001 du Conseil des Ministres de l'UEMOA afin d'assurer sa parfaite compatibilité avec le droit OHADA.

Pour créer un cadre institutionnel et légal du SYSCOA, il a été prévu de mettre en place dans chaque Etat, des structures nationales et communautaires pour veiller à sa bonne application et en assurer l'adaptation aux évolutions de l'environnement comptable, économique et juridique.

Au nombre des structures nationales figure l'Ordre National des Experts comptables et Comptables Agréés (ONECCA) adopté par Directive n° 02/97/CM/UEMOA du 28 septembre 1997 et les Etats Membres disposent d'un délai d'un an pour sa mise en place effective, donc, au plus tard le 28 septembre 1998.

A ce titre, le présent projet de loi portant création de l'Ordre des experts-Comptables et Comptables Agréés du Bénin (O.E.C.A-BENIN) qui comporte 41 articles est divisé en 9 chapitres présentés comme suit :

- Chapitre 1^{er} - DES DISPOSITIONS GENERALES : au titre de ce chapitre, il est créé au Bénin un ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés du Bénin, doté de la personnalité civile et placé sous la tutelle du Ministre chargé des Finances et de l'Economie pour veiller au respect des règles de déontologie de la profession.
- Chapitre 2 - DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION : il donne une définition de la profession d'expert-comptable et celle d'expert comptable stagiaire. Au regard des dispositions de ce chapitre, nul ne peut exercer la profession d'expert-comptable sans être préalablement inscrit au Tableau, l'inscription étant subordonnée au Diplôme d'Expertise Comptable.
- Chapitre 3 - DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMPTABLE AGREE: l'inscription au tableau est exigée et le diplôme requis est le Diplôme d'Etudes Supérieures Comptables et Financières (DESCF) ou le Diplôme d'Etudes Comptables Supérieures (DECS).
- Chapitre 4- DE LA CONSTITUTION DE SOCIETES D'EXPERTISE COMPTABLES ET DE SOCIETES DE COMPTABILITES : ces sociétés sont gérées par les seuls associés inscrits au Tableau.
- Chapitre 5 - DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE L'ORDRE : outre les droits et obligations, ce chapitre définit les incompatibilités liées à la profession.
- Chapitre 6 - DES ORGANES REPRESENTATIFS DE L'ORDRE : ils sont composés d'une Assemblée Générale, d'un Conseil de l'Ordre et d'un Comité National du Tableau.
- Chapitre 7 - DES DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES ET PENALES : l'exercice illégal de la profession fait encourir des poursuites disciplinaires et

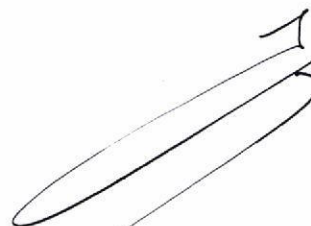
- Chapitre 8 - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES : ce chapitre indique, pour ceux qui ont une longue expérience dans le domaine sans toutefois avoir obtenu le diplôme d'Expert-Comptable, les conditions à remplir pour appartenir à l'Ordre.
- Chapitre 9 - DES DISPOSITIONS FINALES : les organes de l' Ordre doivent être mis en place dans les trente (30) jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Honorables Députés, je voudrais rappeler à votre bienveillante attention que cette importante loi, une fois promulguée, raffermira la profession comptable et sécurisera les relations d'affaires afin d'accroître dans les Etats membres de l'Union, une compétitivité économique et les investissements.

Aussi, avons -nous l'honneur Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'étude et adoption, le projet de loi ci-joint portant création de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés en République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 23 octobre 2002

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



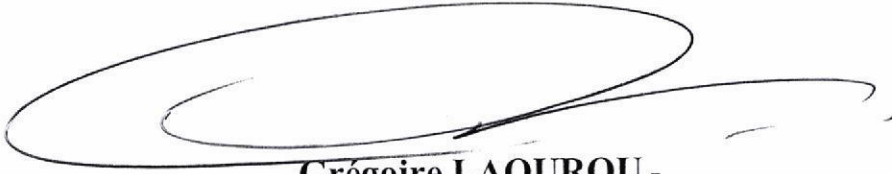
Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MFE
4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.